



CONSEIL MUNICIPAL

SALLE DU CONSEIL

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023 (N° 06 – 2023)

L'année deux mille vingt-trois, le 16 octobre à 19 Heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Yannick TORRES.

Étaient présents :

M. Yannick TORRES Yannick (Maire), M. David DEMICHEL, M. Frédéric JAMET, Mme Pascaline COPPÉ, M. Bernard DUFOUR, Mme Marie-Suzanne DESGRANGES, M. Alain GIAT, Mme Candida PARIZE, Mme Charlotte LEFEVRE, Mme Sophie GOMES, M. Stéphane VENET, M. Vincent HUON, M. Johann MALHERBE, Mme Johanna DEL REY, M. David GOMES, M. Edouard MEDEIROS, M. Christophe LE DROUMAGUET, M. Frank MIARA, formant la majorité des membres du conseil municipal en exercice.

Absents excusés :

Mme Sophie BERTHOLIER (donne pouvoir à Mme Candida PARIZE), M. Stéphane SIUDA (donne pouvoir à Mme Pascaline COPPÉ), Mme Nathalie PETIT (donne pouvoir à Mme Marie-Suzanne DESGRANGES), M. Sébastien HEESTERMANS.

Monsieur Christophe LE DROUMAGUET a été nommé Secrétaire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.



ORDRE DU JOUR :

- 1°) Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2023
- 2°) Suppression d'un poste d'adjoint au Maire
- 3°) Proposition de renouvellement de la concession gaz GRDF
- 4°) Subventions exceptionnelles à l'association A.S.B.S. Tennis et à l'association Atelier du fou
- 5°) Recrutement d'agents contractuels de remplacement
- 6°) Création de deux emplois non permanents pour des intervenants sportifs
- 7°) Création de quatre emplois non permanents pour les études surveillées
- 8°) Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- 9°) Instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- 10°) Information
- 11°) Questions diverses.



Avant de démarrer le conseil, Monsieur le Maire propose de se lever et de faire une minute de silence en mémoire de :

- Samuel PATY décédé le 16 octobre 2020
- Agnès LASALLE décédée le 22 février 2023
- Et Dominique BERNARD décédé le 13 octobre 2023

Mais aussi pour les drames et les guerres actuels.



Suite à la démission des conseillers municipaux suivants :

- Monsieur Jean-Louis KLEIN reçue en mairie le 20 septembre 2023,
- Monsieur Benoît LECLERCQ reçue en mairie le 21 septembre 2023

Sont nommés ce jour conseillers municipaux et installés dans leur fonction :

- Madame Johanna DEL REY
- Monsieur David GOMES



Suite à la démission de Madame Christel BLANCHARD GUILLOUET de la fonction d'adjointe au maire et de conseillère municipale reçue en mairie le 20 septembre 2023.

Suite à la lettre d'acceptation de la démission des fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de Madame Christel BLANCHARD GUILLOUET par Monsieur le Préfet en date du 29 septembre 2023.

Suite à l'impossibilité d'accepter le poste de conseiller municipal restant vacant par Madame Colette GALLARD et Monsieur Mathieu LANGE, le nombre des membres du conseil municipal diminue de 23 à 22.



Monsieur Frédéric JAMET, Adjoint au Maire, prend la parole et souhaite lire un courrier :

« Lettre ouverte des élus du Conseil Municipal et de certains élus constructifs d'opposition aux Héricéennes et Héricéens.

Nous, élus du conseil municipal, avons découvert qu'un courrier destiné à monsieur Le Maire et aux élus du conseil municipal avait été reproduit dans son intégralité et déposé dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune.

L'ensemble des élus de la majorité et certains élus constructifs d'opposition ne reconnaissent pas l'ambiance et les relations au sein du Conseil municipal telles qu'évoquées dans ce courrier.

Toutes les décisions prises par Monsieur le Maire Yannick TORRES se font collégialement et sont décidées à la majorité dans le respect et l'écoute de chacun. Les relations qui nous lient au quotidien sont empreintes de transparence et de bienveillance mutuelle depuis le début de notre mandat.

L'ensemble des Élus de la Majorité et certains élus constructifs d'opposition renouvellent publiquement toute leur confiance et leur soutien à Monsieur le Maire Yannick TORRES pour mener à bien les projets de la commune et poursuivre une action municipale au service de tous les Héricéens.

Le Conseil Municipal et certains élus constructifs d'opposition. »



1°) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2023

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

2°) SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-09 du 26 mai 2020 portant création de 5 postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-14 du 02 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2020-08 du 26 mai 2020 élisant Monsieur Yannick TORRES, Maire de Héricy,

Vu la démission de ses fonctions de troisième adjointe au Maire à l'urbanisme, aux bâtiments et travaux présentée par Madame Christel BLANCHARD GUILLOUET à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet qui l'a acceptée le 29 septembre 2023.

De ce fait, les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un cran comme suit :

FONCTION	NOM ET PRÉNOM
Première adjointe	BERTHOLIER Sophie
Deuxième adjoint	DEMICHEL David
Troisième adjoint	JAMET Frédéric
Quatrième adjointe	COPPÉ Pascaline

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents et représentés, la suppression d'un poste d'adjoint au Maire et la réduction du nombre d'adjoints au Maire de cinq à quatre.

3°) PROPOSITION DE RENOUELEMENT DE LA CONCESSION GAZ GRDF

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF. Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire pour une durée de 30 ans. Ce contrat arrivant à échéance le 18 novembre 2026, des rencontres ont eu lieu afin d'aborder avec GRDF son éventuel renouvellement.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

✓ La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution. Les engagements majeurs de GRDF en matière de service public sont :

- Sécurité d'approvisionnement en gaz et continuité du service public
- Sécurité du réseau et des installations
- Qualité des relations avec tous les clients
- Transition écologique
- Innovation, recherche et développement

Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession avec les engagements majeurs suivants :
 - Sécurité d'approvisionnement en gaz et continuité du service public
 - Sécurité du réseau et des installations
 - Qualité des relations avec tous les clients
 - Transition écologique
 - Innovation, recherche et développement
- GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la commune de mettre en œuvre le nouveau modèle de contrat dès le 1^{er} janvier 2024, et qui apportera les 4 principaux changements suivants :

- Un plan d'action sur la transition écologique (Annexe 1 : Dispositions locales), révisable en fonction des enjeux de la commune d'Héricy.
- Une transparence accrue et le suivi de la performance avec des nouveaux indicateurs contractuels, qui engagent GRDF sur la qualité des données patrimoniales, les temps de coupure client, le respect des délais catalogue ou la satisfaction client (Annexe 5 : Mesure de la performance).
- Une redevance de fonctionnement contractuelle revalorisée, sera versée à la commune suivant l'indice qui sera recalculé tous les ans. Cette revalorisation pourra augmenter ou diminuer pendant les 30 années du contrat.
- Un contrat qui intègre des éventuelles dispositions locales pour les travaux et la sécurité industrielle : modernisation des réseaux sur opportunité de votre programme voirie.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Après délibération, le conseil municipal procède au vote à mains levées et accepte l'ensemble des propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

4°) SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES À L'ASSOCIATION A.S.B.S. TENNIS ET À L'ASSOCIATION ATELIER DU FOU

1. Monsieur le Maire rappelle que pour répondre aux besoins de la population, la Commune encourage le développement d'actions à caractère social, culturel, sportif et éducatif et souhaite associer des partenaires à la définition d'une politique active. La Commune désire en particulier développer la pratique sportive des jeunes enfants et souhaite notamment que son école maternelle puisse proposer aux élèves une découverte du tennis prodiguée par des professeurs diplômés dans le cadre des horaires dévolus à l'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.) pour le Ministère de l'Éducation Nationale.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 224,00 € à l'association A.S.B.S. Tennis qui est intervenue les 1^{er}, 2, 8 et 9 juin 2023 de 8h45 à 10h45.

2. Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'association « Atelier du Fou » afin de soutenir deux héricéens qui participent au projet caritatif « 4L Trophy » destiné à « Enfants du désert » (Maroc). Cette action permet à chaque équipe d'emporter deux sacs scolaires et deux sacs sportifs remplis de denrées alimentaires sèches pour la Croix Rouge.

En synthèse, il propose de verser pour ces associations comme suit :

- ✓ Article 65748 .. association A.S.B.S. Tennis 224,00 €
- ✓ Article 65748 .. Association Atelier du fou 300,00 €

Ces sommes n'étant pas disponibles au chapitre 65, Monsieur le Maire propose de transférer au sein de la section de fonctionnement la somme de 524,00 € de l'article 6135 – locations mobilières à l'article 65748 - Subvention fonctionnement organismes de droit privé (associations) du budget communal.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.



Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après demande de la Trésorerie de Fontainebleau, il est demandé de prendre des délibérations ci-dessous :

5°) RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de l'article L 332-13 du code général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels ou en en contrat de droit privé (CAE, CUI, ...) pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent et non permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps complet, à temps partiel, indisponibles en raison :

- d'un détachement, d'une disponibilité prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- d'un stage, d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parentall],
- ou tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur un emploi permanent ou non permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent et non permanent.

6°) CRÉATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS POUR DES INTERVENANTS SPORTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour les activités sportives.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la pratique sportive à l'école élémentaire et la découverte d'une activité sportive à l'école maternelle et au centre de loisirs d'Héricy. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, un emploi non permanent pour la pratique sportive à l'école élémentaire et un emploi non permanent pour la découverte d'une activité sportive à l'école maternelle et au centre de loisirs d'Héricy.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent pour assurer la pratique sportive à l'école élémentaire,
- De créer un emploi non permanent pour la découverte d'une activité sportive à l'école maternelle et au centre de loisirs d'Héricy,

La rémunération sera fixée à l'heure.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

7°) CRÉATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES ÉTUDES SURVEILLÉES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour les études surveillées.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal les études surveillées sont prévues à l'école élémentaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, quatre emplois non permanents pour la surveillance des études surveillées à l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer quatre emplois non permanents pour assurer les études surveillées à l'école élémentaire,

La rémunération sera fixée à l'heure les jours de mise en place des études surveillées avec un supplément pour l'institutrice qui accompagne des élèves après l'étude surveillée jusqu'au centre de loisirs.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

8°) CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels ou en contrat de droit privé (CAE, CUI, ...) sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Pour un accroissement saisonnier :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels ou en contrat de droit privé (CAE, CUI, ...) sur des emplois non permanents sur la base de l'article L 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

L'accroissement temporaire d'activité est soumis au versement d'une indemnité de fin de contrat égale à 10% de la rémunération brut globale perçue par l'agent durant son contrat lorsque celui-ci aura eu une durée inférieure ou égale à un an.

L'accroissement saisonnier n'est par contre, pas soumis à cette indemnité.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la commune, il est nécessaire de prévoir des recrutements d'emplois non permanents pour les accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

Le Maire propose au Conseil Municipal de recruter des agents contractuels ou en contrat de droit privé (CAE, CUI, ...) pour le bon fonctionnement des services lors d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

9°) INSTAURATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES

Le Conseil Municipal d'Héricy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1. Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont des heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure,
- Les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet. Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Si la collectivité souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires).

Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

- Rédacteur territorial
- Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint administratif territorial
- Brigadier-chef principal
- Intervenant multisports
- Animateur territorial
- Adjoint d'animation territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint d'animation territorial
- ATSEM principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial principal 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial
- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1. De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.
2. De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
3. De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

(Si la collectivité souhaite permettre la majoration du temps de récupération des heures supplémentaires)

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur Édouard MEDEIROS demande quel est le montant inscrit au budget. Monsieur le Maire répond que c'est une régularisation et que ce montant était prévu au budget.

Monsieur Édouard MEDEIROS complète en demandant qu'il soit stipulé que ces délibérations sont identiques à ce qui se passe déjà actuellement pour les agents. A cette question, Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Après délibération, le Conseil Municipal procède au vote à mains levées et accepte les propositions à l'unanimité des membres présents et représentés.

10°) INFORMATION

Décision du Maire n°2023-001 du 24 juillet 2023 portant déclaration infructueuse de la procédure MAPA « Transports non scolaires (piscine – stade – sorties scolaires et périscolaires) »

11°) QUESTIONS DIVERSES

- DECI :

Monsieur Vincent HUON précise que trois propositions pour le Marché à Procédure Adaptée (MAPA) concernant le renforcement de la défense incendie d'Héricy seront analysées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport sera livré le 25 octobre 2023. La Commission d'Appel d'Offre (CAO) devrait avoir lieu à partir du 26 octobre 2023.

- Gens du voyage :

Monsieur le Maire informe que ce dossier est suivi de près avec le soutien de Monsieur le Sous-Préfet. Monsieur le Maire rappelle que le parking de la gare est un DOMAINE PRIVÉ. Ensemble, ils ont insisté pour obtenir de la SNCF qu'elle porte plainte et qu'elle dépose un référé. Celui-ci est le seul moyen d'obtenir le départ des gens du voyage afin de récupérer ce parking. Monsieur le Sous-Préfet est prêt à réagir rapidement pour appuyer cette affaire dès le retour du référé.

- Plan Vigipirate renforcé :

Suite à l'attaque et au décès de l'enseignant, Madame la Commissaire de Police et Monsieur le Maire ont pris la décision de bloquer les places devant les écoles suite au passage au niveau supérieur du Plan Vigipirate. Conscients de la difficulté engendrée pour le stationnement, Monsieur le Maire précise que ce dispositif est mis en place pour la sécurité des enfants.

- Bus :

Le transport par les bus n'est pas une compétence communale. Tous les problèmes rencontrés qui nous sont rapportés sont transmis à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. Une réunion houleuse avec les Maires et Trandev a eu lieu. La société de transport s'est engagée à rétablir la situation. Si cela n'était pas le cas, une sanction financière sera certainement appliquée.

- 11 novembre :

La commémoration aura lieu le samedi 11 novembre à 09h45 au monument aux morts devant l'église. Les enfants de l'école viendront chanter l'hymne national. Monsieur le Maire compte sur la présence de chacun.



❖ L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H09.

Le Secrétaire de séance,
Christophe LE DROUMAGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Le Droumaguet'.

Le Maire,
Yannick TORRES

